Zeitschrift: Acta Tropica
Herausgeber: Schweizerisches Tropeninstitut (Basel)
Band: 2 (1945)
Heft: 3

Artikel: La doctrine sociale catholique et les missions d'Afrique
Autor: Menasce, P.J. de
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-309941

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La doctrine sociale catholique et les missions d'Afrique.

Par P. J. de Menasce.

Le but de ces pages n'est pas de passer en revue l'activité sociale des missions catholiques d'Afrique, mais de montrer comment, en subordination étroite avec l'inspiration directe de l'Evangile, y intervient la hiérarchie des principes de droit naturel que l'Eglise préserve d'une façon toute particulière. Ces principes, certes, ne constituent pas l'objet premier de la Révélation divine, étant au nombre des vérités pratiques accessibles, de soi, à la seule raison humaine. Mais les blessures du péché originel et les déformations des péchés personnels venant, de fait, les obscurcir aux yeux du plus grand nombre des hommes, ils sont enseignés plus ou moins explicitement par la Révélation même, rappelés et expliqués, selon les besoins des temps, par le magistère de l'Eglise. Il est très important de comprendre qu'il ne s'agit pas là d'une série fortuite de vérités sans lien entre elles : le droit naturel, fondé sur une notion de Dieu, de la création, de l'homme, de la nature, de la société, des finalités profondes de l'homme et de la société comme des droits de Dieu, ce droit naturel forme un tout cohérent. Les valeurs y sont strictement hiérarchisées, et les circonstances accidentelles qui en dérangent momentanément l'équilibre, ou les formes diverses qu'elles revêtent sans préjudice de leur essence, bref les réalisations historiques dans lesquelles elles sont engagées ne doivent pas nous le faire oublier. Le merveilleux enrichissement que nous apporte l'ethnologie, la part de l'empirisme, de la découverte, de la sagesse pratique, pour vaste qu'elle soit, n'empêche pas l'activité sociale de l'Eglise de rester en dépendance de principes, non certes du tout a priori et abstraits, mais fondés sur la nature des choses.

Or, si, au siècle dernier, contre l'apparent triomphe du philosophisme libéral, l'Eglise avait surtout à revendiquer les droits de Dieu, aujourd'hui que Dieu est combattu dans son plan créateur, en tant que les droits de la nature et de la personne humaines sont diversement méconnus, l'Eglise intervient pour les rappeler d'une manière plus instante. C'est toujours de Dieu qu'il s'agit, puisqu'en défigurant son œuvre c'est à sa sagesse qu'on s'en prend, et c'est toujours du surnaturel qu'il s'agit, puisqu'on méprise cette nature sur laquelle le surnaturel est greffé. En mé-

connaissant l'homme, c'est donc Dieu lui-même que l'on vise, et l'on sape, plus ou moins consciemment, jusqu'à la possibilité pour l'homme de recevoir la parole divine. Et comme l'homme est animal social, une erreur apparemment légère sur l'agencement de la société humaine, un défaut d'équilibre dans la conception que l'on se fait de son perfectionnement, entraînent parfois, beaucoup plus qu'un accident d'exécution, un véritable renversement des valeurs essentielles de l'ordre naturel, un obstacle quasi institutionnel opposé à l'influx de la grâce surnaturelle.

Ce phénomène dont l'Europe actuelle présente de si terribles exemples a suscité de la part du magistère ecclésiastique tout un ensemble d'enseignements, consignés pour la plupart dans les récentes encycliques pontificales [1], dont nous voudrions ici relever l'importance pour les pays de mission. Ce qui, en Europe, est régression anti-chrétienne, est, en Afrique, survivance coutumière et constitue le terrain normal sur lequel l'Evangile doit être, pour la première fois, semé et l'Eglise édifiée. Dès le début des missions d'Afrique, c'est-à-dire en somme depuis le commencement du XIXe siècle, l'action sociale missionnaire travaille à réduire ces obstacles ; mais les réponses pontificales à des faits européens permettent de saisir d'une manière plus synthétique, dans leur unité, dans leur ordre, dans leur équilibre, les principes que la mission applique, pour ainsi dire, « ambulando ».

L'urgence de cette saisie systématique nous apparaît tout de suite, si nous songeons que la problématique sociale de l'Afrique, telle qu'elle se pose aux missionnaires, appelle souvent des solutions qui s'opposent à certains dogmes coloniaux d'ordre politique, économique ou même moral, fondés sur des erreurs touchant le droit naturel lui-même. La violation de ce droit ne laisse pas de nous choquer quand il s'agit d'un fait européen ; sous un autre climat, elle paraît perdre en malice et devoir être appréciée selon une toute autre norme de moralité. Le danger n'est pas moins grand de prétendre combattre telle coutume indigène, généralement réprouvée par les Européens, sans faire jouer le principe moral propre qui la condamne parce que cela entraînerait d'autres changements auxquels le colonisateur européen ne trou-

---

[1] Publiés dans leur texte authentique dans les Acta Apostolicae Sedis, les principaux documents relatifs aux questions sociales ont été recueillis récemment dans le commode volume de E. J. Chevalier et E. Marmy, La communauté humaine selon l'esprit chrétien. Fribourg, Editions de l'Imprimerie St-Paul, 1944. C'est cette traduction que nous citons ici en désignant le recueil par le sigle CM. et en renvoyant aux chiffres marginaux placés par les auteurs. Une traduction allemande augmentée et remaniée du même recueil doit paraître bientôt chez les mêmes éditeurs.

verait pas son compte. Sans une intégrité, disons : une catholicité, du sens moral, entretenue et explicitée par l'intégrité de la doctrine morale de l'Eglise, il n'est pas de cohérence ou de continuité dans l'action sociale, et en pays de mission moins qu'ailleurs.

Nous nous en tiendrons ici à l'Afrique noire [2], sujet immense, qu'on peut seulement effleurer, mais qui va surtout nous servir à illustrer cette connexion des problèmes et cette hiérarchie des valeurs que nous voudrions de préférence relever ici.

Rappelons tout d'abord que l'Eglise conçoit son action évangélisatrice comme le processus complexe mais unifié qui va de la toute première prédication de la foi chrétienne à l'établissement des institutions surnaturelles qui assurent la vie totale de l'Eglise sur le plan spirituel : d'une part le ministère de la doctrine et des sacrements, de l'autre le gouvernement des âmes par la hiérarchie en vue de leur épanouissement dans la vie de la grâce. Quand ces moyens, d'institution divine, sont fermement établis, la mission proprement dite disparaît, faisant place à une Eglise indigène, partie intégrante de la Catholica, et dont la vie doit continuer de grandir en profondeur et en intensité. Ce processus est identique, quel que soit le contexte où il se déroule : partout il y a à remonter l'obstacle de l'infidélité ou de l'indifférence, à assurer la persévérance et l'accroissement dans l'ordre des vertus théologales, partout à porter le témoignage de la Rédemption par le Christ, fût-ce au prix de sa vie. La mission se présente donc comme une « génération » qui dure de la fécondation à la maturité ; les péripéties de l'histoire ne sauraient l'affecter substantiellement. Pourtant l'action de l'Eglise n'est pas épuisée par cet aspect essentiel de sa mission.

Sur le plan proprement temporel de la vie humaine, son influx va également se faire sentir et ce ne sera pas là quelque chose de fortuit, un à-côté, irréductible à son action essentielle. Ce rôle civilisateur de l'Eglise, elle l'assume comme protectrice et garante, au nom même de la Révélation, du juste exercice de nos facultés naturelles sur le plan temporel dans la mesure où celui-ci est le terrain absolument nécessaire à l'insertion et à l'épanouissement de la vie chrétienne. Quand l'intelligence est, dans son jeu naturel, livrée à l'erreur métaphysique, quand le droit naturel souffre perversion, quand les institutions naturelles de la société sont saccagées, il n'est pas indifférent à l'Eglise d'y porter remède, elle dont la mission est de médier une grâce qui élève la nature et la guérit tout à la fois.

[2] Nous renvoyons une fois pour toutes à l'admirable African Survey publié sous la direction de Lord Hailey (Oxford 1938) et à la littérature abondante qu'il cite et utilise.

L'action civilisatrice de la mission catholique n'est donc ni l'essentiel, la partie majeure, de la mission proprement dite, ni non plus une sphère parasitaire, une position de repli ou d'attente où se cantonnerait le missionnaire faute de pouvoir s'adonner à un apostolat direct. C'est qu'il ne s'agit pas ici de questions techniques, d'un choix à opérer parmi diverses formes d'organisation sociale dont il s'agirait d'apprécier la commodité relative dans un milieu donné : dans le choix des moyens techniques, le missionnaire comme tel respecte le jeu de la liberté chrétienne. Mais sitôt qu'il s'agit de l'ordre moral, c'est la nature et la destinée de l'homme qui sont en question, qu'il s'agisse de sa vie familiale, de son activité laborieuse, de son économie, de son éducation, de sa cité, de son comportement international. Et dans la vie de l'Afrique païenne, où tout se tient, où la coutume sociale bénéficie de la sanction de la religion au point d'être inséparable de celle-ci, les rectifications que le missionnaire cherche à opérer entraînent nécessairement une refonte quasi totale de la moralité et de la société elle-même où s'incarnent les notions païennes de la famille, du travail, de l'autorité.

L'introduction dans l'Afrique polygame de la famille chrétienne monogame, liée par un libre consentement mutuel et formant une société indissoluble, entraîne des conséquences d'une telle envergure qu'on hésite à les envisager à moins d'être parfaitement au clair sur les principes qui régissent, en nature, l'institution du mariage avant même qu'elle n'ait été élevée par le Christ à la dignité d'un sacrement. Dans l'encyclique *Casti Connubii* du 31 décembre 1930, Pie XI distingait fort opportunément la part exacte de la liberté humaine et celle de la nature : « Chaque mariage particulier, en tant qu'il constitue l'union conjugale entre un homme et une femme déterminés, n'a d'autre origine que le libre consentement de chacun des deux époux ; cet acte libre de volonté par lequel chacune des deux parties livre et reçoit le droit propre du mariage, est si nécessaire pour réaliser un mariage véritable que nulle puissance humaine n'y pourrait suppléer » [3]. On sait assez que la coutume matrimoniale africaine ne requiert pas le consentement de la femme, objet plutôt que sujet de droit, perpétuellement maintenue sous la tutelle de sa famille ou de son époux, et considérée avant tout comme main d'œuvre et comme porteuse de vie. Mais d'autre part, à l'encontre du mouvement d'esprit et de la pratique qui mine actuellement la conception européenne du mariage, l'encyclique précisait : « Cette liberté, toutefois, porte seulement sur le point de savoir si les

[3] CM. 239.

contractants veulent effectivement entrer dans l'état de mariage et s'ils le veulent avec telle personne ; mais la nature du mariage est absolument soustraite à la liberté de l'homme en sorte que quiconque l'a une fois contracté se trouve du même coup soumis à ses lois divines et à ses exigences essentielles » [4]. Et cependant ce respect de la nature du mariage et de ses finalités essentielles ne lui ôte pas son caractère essentiellement humain, donc spirituel : « L'union conjugale rapproche donc tout dans un accord intime, les âmes plus étroitement que les corps ; ce n'est point un attrait sensible ni une inclination passagère des cœurs qui la détermine, mais une décision délibérée et ferme des volontés ; et cette conjonction des esprits, en vertu du décret divin, produit un lien sacré et inviolable. » [5] On connaît la formule si douloureuse de M. Wilbois [6] : « L'Afrique est un continent sans amour. » Il n'y a pas que des chrétiens à le constater et à le déplorer, mais jamais des considérations purement ethnologiques ou de simple opportunisme pratique ne seront assez fortes pour triompher de la conception familiale de la tribu. Il est vrai que le régime économique nouveau que l'Europe impose à certaines régions africaines comporte, du fait de l'émigration et du salaire en espèces, rupture avec la coutume native. L'industrialisation et la prolétarisation, en ruinant le prestige de la grande famille, fait valoir les avantages, disons même, l'obligation du petit ménage. Mais les coloniaux eux-mêmes constatent avec terreur la baisse rapide de la moralité chez les détribalisés, la facilité accrue du dévergondage, de la répudiation, de l'avortement, de l'infanticide. Faute de principes profonds, l'Européen préférera retenir les indigènes dans le cadre de la vie tribale, en ne réservant pour les besoins de son commerce, de son industrie et de son administration qu'un minimum d'évolués auxquels, d'ailleurs, il n'accorde qu'une estime mesurée. Si forte est sa tendance à bloquer la notion même de mariage avec un état de civilisation donné qu'il hésite, dans la législation, à donner au mariage chrétien entre indigènes un statut propre [7]. Poussant le respect de la coutume indigène

[4] Ibid.

[5] CM. 240.

[6] L'action sociale en pays de mission. Paris, Payot 1938.

[7] La question, telle qu'elle se pose en Algérie au sujet des musulmans convertis au christianisme, n'a pas non plus trouvé de solution juridique ferme, quoiqu'elle soit beaucoup plus simple : il est assez clair, en effet, que les convertis ne sauraient ni continuer à bénéficier du statut personnel musulman, ni passer, du seul fait de leur conversion, dans la catégorie des « citoyens » français. Cf. la thèse de A. Bonnichon, La conversion des indigènes musulmans au catholicisme... Paris, Recueil Sirey, 1931. En Afrique noire les missionnaires cherchent à obtenir des gouvernements la reconnaissance d'une véritable « coutume chrétienne ».

jusqu'à la superstition, il n'hésite pas à entraver son évolution, et, de crainte qu'elle ne succombe à des influences délétères, il la soustrait même à l'influence chrétienne, propre à la ramener à un état plus conforme à la nature des choses. L'Europe comme telle ne peut donner que ce qu'elle a, mais on sait avec quelle timidité elle vise à abolir le mariage forcé, négocié par avance entre les familles, ou résultant automatiquement du système successoral. C'est en 1939 seulement qu'un décret signé par M. Mandel [8], en fixant l'âge de la capacité matrimoniale pour les colonies de l'Afrique Française, déclarait nul le mariage contracté sans le consentement exprès des deux parties et autorisait la femme échue en héritage à un parent de son mari, à reprendre sa liberté.

Pareilles dispositions n'auront leur plein effet que lorsque le statut juridique de la femme africaine [9] répondra à une mentalité nouvelle qui, pour que son affranchissement ne dégénère pas en licence, devra respecter l'ordre particulier à la société conjugale. D'une part, cette égalité de droits « qu'il faut reconnaître en ces choses qui sont propres à la personne et à la dignité humaine, en celles qui découlent du pacte nuptial et qui sont impliquées par la vie conjugale ; en ces choses-là, chacun des deux époux jouit assurément des mêmes droits et il est tenu à la même obligation ; dans les autres choses, une certaine inégalité et une certaine mesure sont nécessaires, celles qu'exigent le bien et les obligations de la société domestique et l'unité et la stabilité de l'ordre » [10]. Cet ordre, l'encyclique rappelle après St Paul (Ephés. V, 22-23) qu'il implique primauté du mari et soumission de la femme ; mais cette soumission « ne nie pas, elle n'abolit pas la liberté qui revient de plein droit à la femme, tant à raison de ses prérogatives comme personne humaine, qu'à raison de ses fonctions si nobles d'épouse, de mère et de compagne ; elle ne lui commande pas de se plier à tous les désirs de son mari, quels qu'ils soient... elle n'enseigne pas que la femme doive être assimilée aux mineurs ; ... elle ne veut pas que, dans le corps moral de la famille, le cœur soit séparé de la tête, au très grand détriment du corps entier et au péril de la ruine. Si, en effet, le mari est la tête, la femme est le cœur, et comme le premier possède la primauté du gouvernement, celle-ci peut et doit revendiquer comme sienne cette primauté de

---

[8] Voir le texte publié, par exemple, dans le Bulletin des Missions des Bénédictins de Lophem-lez-Bruges, 1939, pp. 221-225.

[9] On consultera avec profit la monographie de la Sœur Marie-André du Sacré Cœur, docteur en droit, La femme en Afrique Occidentale Française. Paris, Payot, 1939.

[10] CM. 287.

l'amour » [11]. Le document ajoute, répondant sans doute aux préoccupations missionnaires du Pape Pie XI, que la soumission de la femme à son mari peut varier de degré et dans ses modalités selon les conditions diverses des personnes, des lieux et des temps, sans préjudice de la structure même de la famille et de sa loi fondamentale [12].

En rappelant ainsi la nature essentielle de la communauté conjugale, l'Eglise n'entend pas seulement veiller à la moralité individuelle ; elle vise à consolider ou à restaurer les bases mêmes de la société, dont la famille est, à ses yeux, la cellule irréductible. Ce n'est pas, en effet, de l'Etat ou de quelque autre organisme social que ce soit que la famille tient son être : rien ne saurait donc attenter à sa structure. Le rôle de l'Etat est de lui assurer son plein développement et de l'intégrer dans une société disposant de moyens plus parfaits. Les encycliques reviennent à plusieurs reprises sur cette primauté de la famille dans l'ordre naturel, qui s'harmonise avec la primauté relative de l'Etat dans l'ordre de la perfection [13].

Notons en passant que l'Eglise elle-même n'entend pas non plus se substituer, quant à la protection de la famille, à la société civile dans l'exercice juste de ses attributions. Elle ne considère pas comme caractéristique de son activité sociale des institutions telles que les fameuses réductions du Paraguay, ou les villages d'orphelins algériens du Cardinal Lavigerie, ou même ces communautés intertribales du Congo belge où sont réunies des familles chrétiennes désireuses d'échapper à leur milieu païen [14]. Ces réalisations ne sont, au contraire, que des pis-allers, des expédients temporaires par lesquels l'Eglise supplée à la société coloniale, impuissante à intégrer les groupements d'indigènes chrétiens selon une norme vraiment humaine. Le paternalisme ecclésiastique donne la mesure de l'insuffisance de l'Etat.

Nous avons vu que la situation rabaissée de la femme est liée de fait à des conceptions africaines qui débordent le cadre du problème conjugal et familial. Qu'elle soit ou non historiquement déterminante, la situation économique prime en fait : la femme étant considérée comme donneuse de vie et comme main d'œuvre, et d'autre part comme monnaie d'échange, puisque sa famille peut

---

[11] CM. 259.

[12] Ibid.

[13] Léon XIII, Rerum Novarum CM. 397-398 ; Sapientiae Christianae CM. 721 ; Pie XI, Divini illius Magistri CM. 319, 325 ; Pie XII, Con Sempre CM. 781.

[14] Une des dernières conférences plénières des Vicaires Apostoliques du Congo Belge s'est prononcée contre elles (communication du Prof. J. Beckmann).

la négocier contre d'autres femmes qui viendront enrichir les valeurs de travail et de fécondité de la tribu. Or, si le législateur colonial estime, lui aussi, que ces données économiques sont primordiales et qu'elles ont la préséance sur la norme familiale, il va de soi qu'il ne se hâtera pas de « faire évoluer la coutume » et préférera contribuer à la stabilité du statut coutumier. Il reprochera au missionnaire de déséquilibrer la société tout entière et son régime économique en insufflant au mariage un esprit qui ne peut faire à moins que de tout bouleverser. A son tour, le missionnaire, s'il reconnaît son obligation de maintenir l'enseignement constant de l'Eglise sur la subordination de l'économique au familial, engage toute sa responsabilité de réformateur social. La structure naturelle de la famille a pour corollaire la dignité du travail et l'humanisation de l'économie mondiale. Ce serait en vain qu'on tenterait de transformer le régime du travail et de la propriété en vigueur dans la famille polygame, sans renouveler la notion même du travail et de sa dignité à la lumière du droit naturel et de la Révélation. La portée des enseignements pontificaux sur le travail et l'économie n'est pas tant dans le fait de rappeler la justification de la propriété privée, la doctrine du juste salaire, la sauvegarde de la liberté du contrat de travail, que dans son insistance à déclarer la finalité essentiellement humaine des biens matériels et donc de tout le système de la production, de la distribution et de la consommation [15].

Pour ce qui est du sens de la dignité du travail à inculquer aux Africains, dira-t-on que la mission chrétienne reste dans les abstractions et que le travail des blancs prêche d'exemple ? Non seulement le travail blanc s'appuie sur une ruineuse exploitation du travail noir, mais il contribue à donner au travail salarié ce caractère inhumain qui pèse sur le travailleur, en Afrique comme en Europe ou en Amérique, partout où il sent que son travail ne va pas à lui assurer cette suffisance nécessaire, matérielle et spirituelle, qui est le but du travail et à laquelle il a droit, même au sein de la pauvreté. Dès lors, en luttant comme elle l'a fait autrefois contre l'esclavage, et aujourd'hui contre le travail forcé, l'Eglise n'entend pas substituer à la tyrannie de la grande famille le régime non moins inhumain qui a cours aujourd'hui. Si la réhabilitation du travail masculin en Afrique peut, dans les débuts, entraîner une certaine contrainte, nul doute qu'elle ne doive être

---

[15] Avant tout, les Encycliques Rerum Novarum de Léon XIII, Quadragesimo Anno de Pie XI et les messages de Noël de Pie XII, sur lesquels on lira la belle synthèse de M. l'abbé Journet dans la revue Nova et Vetera, t. XXVII, pp. 345 à 371.

au bénéfice du bien commun et non d'intérêts particuliers. Il ne s'agit pas de prêter main forte à une socialisation du travail qui livre l'individu à une prolétarisation plus dominatrice encore que l'esclavage domestique du fait qu'elle est anonyme et comme lointaine, lorsqu'elle est le fait de compagnies privées, ou que l'Etat colonial lui-même assume le rôle de grand propriétaire. Pour les masses africaines, l'indépendance que le travailleur salarié a acquise à l'égard de la grande famille ou du chef de village, il la reperd sur un autre plan d'une manière qui n'est pas moins inhumaine. Et l'ouverture d'esprit que procurent les contacts nouveaux et l'acquisition de techniques perfectionnées est plus que compensée par l'instabilité qui affecte le lien conjugal et paternel, par une diminution considérable du sens de la responsabilité. On attend toute sécurité d'un pouvoir lointain et tout-puissant auquel on aliène sa liberté d'autant plus volontiers que cet asservissement est commun à un plus grand nombre d'individus et joue d'une manière moins immédiate. On sait combien le Bureau International du Travail et un grand nombre d'organismes internationaux ont été préoccupés par la législation à introduire pour parer aux inconvénients du travail forcé et de la prolétarisation des masses africaines avant 1939 [16]. Peut-être la terrible expérience que l'Europe vient de subir d'une prolétarisation migratoire à la fois militaire et étatique, permet-elle de se faire une plus juste imagination de la situation qui prévaut depuis longtemps dans cette Afrique à laquelle on entend, malgré tout, apporter cette dignité et cette indépendance que notre civilisation tient de son passé chrétien. D'autre part, du fait que l'Europe s'est habituée à ce spectacle au point de ne plus savoir parer à cette pulvérisation de la personne humaine, on peut craindre qu'elle n'ait plus le temps de compatir au tristesses d'Afrique et qu'elle ne soit tentée, pour combler ses propres pertes, de l'exploiter plus rigoureusement encore. Il faut relire, dans le message de Noël de 1942 du Pape Pie XII, ce qui est dit de l'inaliénable dignité du travail et de son lien avec le perfectionnement personnel, des exigences très précises qui dérivent de sa noblesse morale, de la formation intellectuelle et morale des ouvriers qui, encourageant le zèle et la pratique de l'esprit social, atténuera les heurts d'intérêts et de classes, ôtera aux ouvriers l'impression d'être tenus à l'écart et leur procurera « l'expérience réconfortante d'une solidarité véritablement

[16] Cf. J. Folliet, Le travail forcé aux colonies. Paris, Editions du Cerf, 1934 ; Compte rendu de la XXIIe Semaine sociale de France (Marseille), Lyon 1930 ; plus récemment, le résultat d'une enquête auprès des missionnaires sur les projets du BIT dans la Revue d'Histoire des Missions 1938 ; pp. 299 sq. ; 458 sq. ; 607 sq.

humaine et chrétiennement fraternelle ». Il va sans dire, ajoute le texte, que « le progrès et le degré des réformes sociales de première urgence dépendent de la puissance économique des nations particulières. Seule une intelligente et généreuse coopération des forces entre puissants et faibles permettra d'accomplir une pacification universelle qui ne laisse pas couver de foyers d'incendie et d'infection d'où puissent surgir de nouvelles calamités » [17]. Que cette humanisation de l'économie appelle un règlement qui ne peut être qu'international, c'est une idée sur laquelle insistent, l'un après l'autre, les messages pontificaux de 1939, 1940, et 1941. L'application de ce principe au cas particulier de l'Afrique, terre essentiellement coloniale, est seule capable de remédier à une situation qui, de l'avis des meilleurs juges, risque d'évoluer très vite par mode de révolution.

Précisons bien qu'il ne s'agit pas pour l'Eglise de protéger exclusivement un type particulier de civilisation économique : seul lui importe que celle-ci respecte l'homme, la famille, la société, le droit, la liberté personnelle. Si, en Afrique ou ailleurs, une certaine civilisation agricole a pu, jusqu'à un certain point, favoriser la conservation de la famille, nous avons vu que cette civilisation terrienne n'est nullement immunisée contre la corruption ; et, en revanche, la famille peut fort bien prospérer dans une société urbaine, même si le premier choc s'avère, en pratique, être à son détriment. On en est déjà, en Afrique, à renaturaliser, et à christianiser dans la mesure du possible, le centre extra-coutumier [17bis]. Tenir compte des valeurs personnelles et humaines ne veut pas dire que les formes sociales, les dispositifs techniques, soient arrêtés d'avance et que l'on soit dispensé de cette inventivité dont le défaut est la tristesse de notre ère de simplifications. Si le champ est libre aux totalitarismes simplistes de droite ou de gauche, en Afrique comme ailleurs, il faut bien constater qu'il est grand temps de traduire nos normes morales et sociales, naturelles et chrétiennes, dans des institutions mieux adaptées aux conditions géographiques et démographiques de notre temps.

Cette subordination de l'économie au bien de la personne et de la famille, de la société humaine en tant qu'humaine, pose en pays colonial, plus immédiatement encore qu'en Europe, la question du rôle propre de l'Etat dans l'éducation. Il est caractéristique que l'Encyclique de Pie XI sur l'éducation chrétienne (*Divini illius Magistri,* du 31 décembre 1929) soit en grande partie con-

---

[17] CM. 783-784.

[17bis] Cf. G. Baumer, Les centres indigènes extra-coutumiers au Congo Belge, Paris 1939.

sacrée à rappeler les compétences respectives, en ces matières, de la famille et de l'Etat. D'une manière avouée ou inconsciente, en effet, l'Etat moderne tend à s'arroger la primauté, voire l'exclusivité stricte de l'autorité. Celle qu'il reconnaît aux sociétés inférieures à lui sous certains rapports, il juge qu'elles ne la tiennent que de lui seul. Dès lors, il est la seule raison d'être des individus et se déclare normalement compétent pour décider de leur destination et du mode de leur formation, même lorsqu'il se défend d'exercer un magistère idéologique. En Afrique, l'empiètement du pouvoir colonial sur la liberté de l'enseignement, dont la cause est, en fait, représentée par tout le corps missionnaire, protestant aussi bien que catholique, est, dans les possessions et dominions britanniques, l'origine d'un conflit qui n'est pas près d'être calmé. On sait qu'il se pose, depuis peu, dans la métropole elle-même. La bonne foi des gouvernants restant hors de cause, il faut bien dire que l'Etat entend agir comme s'il lui était naturel de fixer lui-même l'extension de sa compétence. Or, sans parler du conflit avec l'Eglise dont sont méconnus les droits qu'elle détient à titre surnaturel, c'est tout le statut de la famille qui est ici en question. « Dans l'ordre naturel, écrit Pie XI, Dieu communique immédiatement à la famille la fécondité, principe de vie, donc principe du droit de former à la vie, en même temps que l'autorité, principe d'ordre... La famille reçoit donc immédiatement du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par n'importe quelle puissance terrestre que ce soit... [18]. Ce devoir qu'a la famille de donner l'éducation aux enfants comprend non seulement l'éducation religieuse et morale, mais encore l'éducation physique et civique, principalement en tant qu'elle peut avoir rapport avec la religion et la morale. » [19] Quant à ceux « qui osent soutenir que l'enfant avant d'appartenir à la famille appartient à l'Etat, et que l'Etat a sur l'éducation un droit absolu, la raison qu'ils mettent en avant, à savoir que l'homme naît d'abord citoyen... est insoutenable... L'homme avant d'être citoyen doit exister et cette existence, il ne la reçoit pas de l'Etat mais de ses parents » [20]. Et ce droit naturel de la famille a trouvé sa reconnaissance dans une décision juridique récente de la U. S. Supreme Court que le Pape se plait à citer textuellement : "The fundamental theory of liberty upon

[18] CM. 325.
[19] CM. 327.
[20] CM. 326.

which all governments in this union repose excludes any general power of the State to standardize its children by forcing them to accept instruction from public teachers only. The child is not the mere creature of the State ; those who nurture him and direct his destiny have the right coupled with high duty, to recognize, and prepare him for, additional duties. » [21]

Ce n'est pas exclure l'Etat de la participation à cette œuvre, le priver d'un droit de contrôle, de la responsabilité effective de l'éducation là où il est en mesure de l'assumer, mais c'est lui assigner son rôle exact, qui ne saurait être celui de l'unique ou du principal ayant droit [22].

Les conséquences de ces principes sont considérables. Et tout d'abord en tant qu'ils sapent le monopole de l'Etat en matière d'éducation. C'est là tout autre chose qu'une mesquine affaire de concurrence entre écoles de missions et écoles de gouvernement [23] ; c'est moins encore la question toute pratique de concilier une légitime autonomie avec un régime de subventions scolaires gouvernementales. Plus profondément, il peut arriver que le pouvoir colonial vise à un système d'éducation qui réponde à ses propres besoins avant tout autre, et qui corresponde à une échelle de valeurs qu'il établit lui-même sans référence à la direction naturelle vers laquelle il convient de faire évoluer la société africaine. L'éducation de l'indigène est subordonnée, pour l'administrateur colonial, à l'ensemble de sa « politique indigène » et, singulièrement, à sa conception des rapports entre noirs et blancs. Celle-ci respire-t-elle un racisme avoué ou honteux, il est inévitable que la politique scolaire tende à « mettre le noir à sa place », ce qui revient, concrètement, à pratiquer la ségrégation, à renforcer le régime policier et à emmagasiner le formidable explosif de la haine des races. Doublé qu'il sera, dans les régions industrialisées, de la haine de classe, il ne peut manquer de puiser dans les idéologies européennes un attirail théorique et un système de propagande hautement perfectionné. C'est en Afrique, mieux encore qu'en Europe, qu'on sera peut-être en mesure d'apprécier la connexion entre les grands documents du pontificat de Pie XI, les encycliques sur l'Education (1929), sur l'Etatisme (*Non abbiamo bisogno,* du 29 juin 1931), sur le Racisme (*Mit brennender Sorge,* du 14 mars 1937) et sur le Communisme (*Divini Redemptoris,* du 19 mars 1937). La situation des minorités culturelles en Europe a

---

[21] Oregon School Case, june 1, 1925. CM. 328 et note.

[22] CM. 330-335.

[23] Documentation et exposé du point de vue missionnaire dans le livre du P. Mazé. La politique scolaire en Afrique. Maison-Carrée 1937.

également donné lieu à des déclarations de principe, de la part du chef de l'Eglise [24], dont l'application pratique n'est pas moins urgente en Afrique. Ainsi, devant l'abondance des langues et dialectes d'une part, et l'universalité qu'implique toute éducation humaine supérieure d'autre part, on se trouve bien souvent partagé entre l'adoption d'une langue véhiculaire même imparfaite et la culture des langues maternelles. Dans le choix et le dosage de ces combinaisons, le missionnaire est souvent meilleur juge que l'administrateur, plus proche des indigènes et plus en confiance. Ce dernier est souvent moins novateur que le missionnaire, parce qu'il hésite à prendre la responsabilité d'un changement dans une société qu'il sait fermée et naturellement conservatrice et qu'il ne se soucie pas trop d'approcher. Ce domaine peut être le terrain d'une très fructueuse collaboration où il faut attendre du missionnaire qu'il sache représenter le respect vraiment catholique au nom duquel l'Eglise protège les diverses cultures humaines.

Respectueuse des articulations qu'elle reconnaît à la nature humaine, l'Eglise ne l'est pas moins de la liberté qui revient aux hommes dans le choix de leurs institutions politiques. Son indifférence aux divers « régimes » possibles [25], qu'elle considère tous comme légitimes dans la mesure où ils ne lèsent pas la personne humaine, lui fait reconnaître à la fois les pouvoirs existants, pour humbles qu'ils soient dans certaines sociétés très frustes, et les transformations de fait que la conquête apporte à l'assiette de l'autorité. Elle n'a pas à montrer de préférence entre le gouvernement direct et l'« indirect rule », tous deux défendables à condition de former réellement l'indigène au sens de sa responsabilité civique. Si, de nos jours, une conception trop simpliste et trop brutale de la société humaine a tant de chances de prévaloir en Afrique, c'est souvent parce que l'on se trouve en présence de sociétés en voie de dégénérescence ou de transformation trop brusque (et pas toujours en raison du seul *culture-clash*). La puissance coloniale a ici un très beau rôle à jouer dans ces réajustements qu'appelle l'évolution des mœurs, un rôle directif qui relève vraiment de sa compétence, et aussi bien un rôle supplétif, exceptionnel et temporaire, dans la mesure où l'indigène ne se trouve pas en mesure de faire face à des changements qui le dépassent. Mais là encore, il est tentant pour l'Etat colonial de s'arroger tous les droits, dès là qu'il est appelé à secouer le conservatisme désas-

---

[24] Par exemple, Benoît XV, Dès le début, du 1er août 1917 (CM. 804) et Pie XII, Allocution In questo giorno, du 24 décembre 1939 (CM. 868) et Radiomessage Nell'alba, du 24 décembre 1941 (CM. 907).

[25] Voir CM. Table analytique s. v. Régimes.

treux des sociétés indigènes. Or s'il agit sous l'empire de l'économique ou d'une politique de prestige national et impérial, ou dans une perspective étroitement étatiste, il devient urgent de lui rappeler les limites naturelles de ses attributions, son rôle dans l'ordre total de la vie humaine. Moins que jamais l'empirisme peut-il suffire, l'empirisme dirigiste pas plus que celui du laisser-faire libéral. Les Africains ne seront pas les derniers à apprendre la leçon de l'étatisme nationaliste ; évolués, ils sauront fort bien user des moyens techniques que leur livre la civilisation européenne, et cela, il faut le craindre, non seulement contre l'Européen maladroit ou fautif, mais aussi même à l'encontre de l'esprit de justice sociale que l'Européen, dans la mesure où il était chrétien et conservait quelque vestige de la notion naturelle de la justice, aurait dû faire prévaloir.

Plus que jamais, en pays de mission, il apparaît nécessaire de divulguer et d'appliquer la conception chrétienne de la justice sociale et la revendication de la véritable hiérarchie des valeurs simplement humaines. Faute de quoi, le christianisme importé en Afrique par des Européens, et les Africains ne l'oublient pas, pourra paraître solidaire, ou au moins tolérant, de l'effroyable trahison de ces valeurs perpétrée par l'Europe métropolitaine et coloniale. Il serait souverainement injuste de méconnaître la contribution positive des colonisateurs au progrès de la civilisation africaine, sur le plan même de la justice, de l'humanité et de la culture. Mais aujourd'hui, il ne s'agit pas tant de sauvegarder ces éléments pris séparément, ces bienfaits de civilisation, que de restaurer la perspective où il convient de les envisager, l'ordre à mettre entre eux, la fin à laquelle ils sont et doivent être ordonnés. Ce qui, dans la cité moderne, est cause de tant de confusion d'esprit, c'est non seulement l'existence d'abus, non seulement l'hypocrisie qui couvre ces injustices au nom de fins dites suprêmes (la fin étant censée justifier les moyens), mais c'est, à un degré plus profond et moins apparent de perversion morale, la mise en œuvre de moyens louables (œuvres sociales, perfectionnements techniques, etc.) à des fins désordonnées (orgueil national démesuré, athéisme humaniste, utilitarisme économique), bref un renversement complet de l'ordre naturel des valeurs.

On comprend qu'en rappelant et en défendant ces réalités inscrites dans la nature de l'homme et de la société, l'Eglise n'entend pas seulement s'adresser aux fidèles soumis à son autorité, mais aussi appeler à une action commune, dans un même élan de bonne volonté, tous ceux qui professent de respecter le fondement naturel

du droit et qui croient à la valeur spirituelle, sous n'importe quel climat, de la société humaine [26].

Summary.

The object of this article is to show the intervention of the principles of natural law of which the Church is ever the champion, in the field of catholic missionary activity in Africa. The principles of natural law, although accessible to human reason, are obscured owing to sin and the Church is therefore obliged to recall them to mind and explain them. The attacks upon natural law which this century is witnessing and the consequent misconception of man are attacks on God in his creation. Man being a social animal even an apparently slight error in the ordering of human society can, much more than any other mistake, entail a complete reversal of the values essential to the natural order, thus opposing an almost institutional obstacle to the influx of supernatural grace. The pontifical encyclicals of recent years in which these errors have been summed up are of primary importance for mission-lands. What in Europe is antichristian regression, is in Africa survival of ancient custom and constitutes the normal groundwork on which the Gospel is to be sown and the Church edified.

A mission properly speaking begins with the preaching of the faith and ends once the complete life of the Church on the spiritual plane is ensured by the establishment of its supernatural institutions, when it becomes a native Church and an integral part of the Universal one. Yet the work of the Church does not end here. Her influence will also be felt on the purely temporal plane, and not in an accidental or subsidiary way, but—inasmuch as the temporal is the soil in which the christian life grows—as part of a coherent whole.

In Africa, where tribal custom is indissolubly linked with religion, the introduction of the monogamous Christian family entails a vast reshaping of the entire social structure. It is necessary to recognise the nature of marriage as an institution of natural law before regarding it as a sacrament. "Casti Connubi" insists that free consent is the immutable basis of any marriage, while in Africa the woman's consent plays no part. Yet once marriage has been contracted, the couple are bound to accept its laws and as the Encyclical tells us, the conjugal union links souls even more than bodies, by a firm and deliberate decision of the wills. African conditions preclude this type of union in M. Wilbois' distressing words: "Africa is a continent without love."

Hard economical changes have in practice favoured the break-up of the clan and the substitution of the small household. But a complete revision of the juridical status of woman—as well as a far-reaching change of mentality—will be necessary if ossification is not to give place to licence. The European colonist is not always ready wholeheartedly to uphold the moral principles concerned, as their observance sometimes works out to his economic disadvantage. The colonial legislator often prefers to retain tribal custom rather than chance the unstabilizing influence of christianity on the native economic system. The Encyclicals, however, insist untiringly upon the essentially human purpose of material goods and therefore of the whole system of production, distribution, and consumption. This subordination of economics to

[26] Pie XI, Encyclique Caritate Christi compulsi, du 3 mai 1932 (CM. 576), Pie XII, Nell'alba (CM. 902-903) et la note des éditeurs sur l'adhésion aux principes des messages pontificaux exprimée par des représentants des églises d'Angleterre.

family life, which the Church ever teaches, obliges the missionary to assume the responsability of the social reformer. The Church must not take the place of the State, but must take the lead in defending the principles of natural law. Ecclesiastical paternalism gives the measure of governmental insufficiency. The slight independence from tribal bonds gained under white rule is counterbalanced by the economic dependence on the employer and the example given by the white man does not encourage the native to believe in the Christian teaching of the dignity of labour. The terrible experience of military and statal proletarisation which Europe is suffering from may help us to imagine the analogous conditions which have long prevailed in Africa. But it is to be feared that Europe, having grown used to this pulverisation of human personality, instead of trying to extend to Africa the dignity and independence which is the heritage of christendom, may, in order to make good its own losses, be tempted to exploit Africa even more harshly than before.

A further sphere of conflict is education, which is, to a large extent, in the hands of the missionary body, protestant as well as catholic. This competence is continually disputed by the colonial administration, particularly in the British Possessions. In this matter again the Encyclicals are insistent: "In the natural order" writes Pius XI (Divini Illius Magistri) "God endows the family with fecundity, the principle of life, therefore also the principle of the right to prepare for life, . . . The family receives directly from the Creator the mission and therefore the right to educate the child . . . includes not only religious and moral but also physical and civil education." As for the rights of the state over the child, he adds: "Man before being a citizen must exist and that existence he owes not to the State but to his parents" he quotes the U. S. Supreme Court decision in the Oregon School Case to the effect that the fundamental theory of liberty maintains that "the child is not the mere creature of the State but that those who nurture . . . him have the right coupled with the high duty to . . . prepare him for additional duties". In spite of the undoubted good faith of the rulers we must admit that the State acts as if it alone should determine the limits of its own power. Colonial legislation is inevitably subordinated by the law-maker to his colonial policy thus tending to "teach the nigger to keep his place", which, in practice, results in segregation, increase in police interference, and the brewing of race hatred. It is also to be feared that the native will learn from the European the brutally simplistic theories of government now in vogue and use them against his teachers.

Though we readily recognise in Africa progress locally made in justice, culture and humanity, we must realize that to-day it is not so much a question of preserving these separate elements of civilization as of restoring the true perspective in which they should be seen and the hierarchy of their relative importance. This can alone clear up the confusion of mind which allows laudable means to be perverted to disordered ends, and, in fine, obviate the actual reversal of the natural order of values. The appeal to rally to the defence of those realities inscribed in the nature of man and of society is addressed by the Church not only to those under her jurisdiction, but also to all those who believe in natural rights and in the spiritual value of human society.

Zusammenfassung.

Wenn im letzten Jahrhundert die Kirche gegen den scheinbaren Triumph der liberalen Philosophie besonders auf die Rechte Gottes zu bestehen hatte, so wird heute Gott auf der Ebene seiner Schöpfung bekämpft, insofern, als die

Rechte der menschlichen Natur und der menschlichen Person auf verschiedene Weise verkannt werden. Auch hier handelt es sich im Grunde um Gott und um das Uebernatürliche, da man jene Natur verachtet, auf die die Uebernatur gepfropft ist.

Wir haben diese Pervertierung in Europa vor Augen, gegen die die Enzykliken der beiden letzten Päpste Stellung nehmen. Hier wollen wir die Bedeutung der letzten Rundschreiben für die Missionsländer hervorheben. Ihre Wichtigkeit springt ins Auge, wenn man bedenkt, welchen Widerstand die Arbeit des Missionars durch gewisse «Dogmen» der Kolonialpolitik, Kolonialwirtschaft und Kolonialmoral findet, die alle sich auf Irrtümer über das Naturrecht gründen.

Gewiß darf man die Schwierigkeiten nicht verkennen, die der Ueberführung zum christlichen Leben von Sitten, Anschauungen und Gebräuchen im Wege stehen, welche untereinander verklammert sind und daraus eine gewisse Stärke ziehen. Mit der Predigt des Evangeliums ist aber die Bildung kirchlicher (Gemeinden) Organisation notwendig verbunden. Und damit übernimmt wieder die Kirche aushilfsweise, aber im Namen der Offenbarung, eine zivilisatorische Rolle, soweit diese Zivilisation eine Voraussetzung für das christliche Leben darstellt.

Die Anwendung der Enzyklika «Casti connubii» bekommt natürlich für einen Kontinent eine besondere Bedeutung, in dem nach traditioneller Sitte die Frau verkauft wird und wo von ihrer freien Zustimmung zur Ehe keine Rede ist, wo sie vornehmlich als Gebärerin und Arbeitstier betrachtet wird. Für diesen «Kontinent ohne Liebe» bedeutet die christliche Ehe eine elementare Befreiung und Umwälzung. Aber die Enzyklika beschäftigt sich nicht nur mit der Darlegung des wahren Wesens der Ehe und mit der individuellen Moral, sie legt auch die fundamentalen Rechte, d. h. die Naturrechte der Familie, dar. Die Familie ist die Basis aller Gesellschaft und bezieht ihre Rechte von keiner anderen, z. B. vom Staate. Die Rolle des Staates ist, ihr die volle Entwicklung zu sichern und sie in eine Gesellschaft einzuordnen, die über die vollkommensten Mittel verfügt. Es sei vermerkt, daß auch die Kirche sich nicht als Schutzherrin der Familie an die Stelle des Staates setzen will. Einrichtungen wie die berühmten Reduktionen von Paraguay oder die algerischen Waisendörfer des Kardinals Lavigerie werden als Behelfe und keineswegs als Ideal angesehen.

Wie die päpstlichen Enzykliken zeigen, hängt aber das Ethos der Familie wesentlich mit dem der Arbeit zusammen sowie mit der Vermenschlichung der ganzen Wirtschaft. Die Lehre vom Privateigentum, vom gerechten Lohn, die Garantie des freien Arbeitsvertrages, das ganze System der Produktion und der Güterverteilung, all das muß, mit allen materiellen Gütern, der wesentlichen Finalität des Menschen ein- und untergeordnet werden.

Diese Unterordnung der Wirtschaft unter das Gut der Person und der Familie wirft im Kolonialland, mehr noch als in Europa, die Frage nach der Rolle des Staates in der Erziehung auf. Der moderne Staat strebt, bewußt oder unbewußt, danach, sich die Ausschließlichkeit seiner Autorität auf diesem Gebiete anzumaßen. Die Enzyklika «Divini illius Magistri» grenzt die Kompetenzen des Staates ab und weist ihm seine fruchtbare, aber begrenzte Aufgabe zu.

Die Konsequenzen dieser Prinzipien sind gewaltig, denn sie unterhöhlen das Staatsmonopol in der Materie der Erziehung.

Nur diese Prinzipien können auch der Proletarisierung der Schwarzen Einhalt gebieten, ebenso wie dem Klassenhaß. Die große Enzyklika Pius' XI. über die Erziehung (1929), über den Etatismus («Non abbiamo bisogno»), über den Nationalsozialismus («Mit brennender Sorge») und den Kommunismus («Divini

Redemptoris»), die sich alle untereinander ergänzen, gewinnen mit dem Blick auf die Missionen noch eine besondere Bedeutung. Denn mehr als je scheint es nötig, die christliche Auffassung von sozialer Gerechtigkeit und ihr Drängen nach wahrer Hierarchie der einfachen menschlichen Werte im Missionsgebiet anzuwenden. Es handelt sich nicht so sehr darum, die Wohltaten der Zivilisation gesondert einzuführen, als die Grundsicht wiederherzustellen, unter der man alles ansehen muß, um dem Menschen seinen letzten Sinn und seinen Platz in der ewigen Ordnung wiederzugeben.

Was heute die modernen Staaten dermaßen in Unordnung bringt und eine so schreckliche Verführung in den Geistern anrichtet, das sind nicht allein der Mißbrauch und die Uebelstände, die allenthalben vorkommen, nicht allein die Heuchelei, welche Ungerechtigkeiten mit dem Namen erlauchter Ziele deckt (da man meint, der Zweck heilige die Mittel), sondern es ist das Faktum, das viel tiefer sitzt und als moralische Perversion gar nicht so in Erscheinung tritt, nämlich: daß löbliche Mittel (soziale Liebeswerke, technische Vervollkommnungen usw.) unordentlichen Zielen (unmäßigem Nationalstolz, humanistischem Atheismus, ökonomischem Utilitarismus) untergeordnet werden; daß, kurz gesagt, eine vollkommene Pervertierung der natürlichen Werte stattfindet. So aber wird die Basis umgestürzt, auf der die übernatürlichen Werte nur wachsen und gedeihen können.

Der Kolonisator wird dem Missionar vorwerfen, die ganze afrikanische Gesellschaft und ihr Wirtschaftssystem in Unordnung zu bringen, indem dieser der Ehe einen Sinn gebe, der alles Bestehende umwirft. Seinerseits wird der Missionar, wenn er seine Verpflichtungen kennt, die immer gleichbleibende Lehre der Kirche aufrechtzuerhalten, die Wirtschaft der Familie unterzuordnen, seine ganze Verantwortung dareinsetzen, ein sozialer Reformator zu werden.